



Examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade principal
des infirmiers et techniciens de santé
session du 31 décembre 2023

Cadre : Sage-femme

Durée : 02h00

Coefficient : 2

1^{re} épreuve

Instructions pour répondre sur la grille de réponses

- La grille de réponse est unique (il n'est distribué qu'une seule grille de réponse par candidat) ;
Remplir les cases correspondantes aux informations demandées (PPR, centre d'examen et spécialité) ;
Pour répondre aux 30 questions, cocher la grille de réponses la case correspondante à la ou les bonnes réponses, en mettant une croix ;
Utiliser un stylo à bille bleu ou noir ;
Ne pas utiliser de correcteur (blanco).

Cochez-la ou les bonnes réponses

- Conformément au dahir n° 1-16-83 du 16 ramadan 1437 (22 juin 2016) portant promulgation de la loi 44-13 relative à l'exercice de la profession sage-femme, l'exercice des actes professionnels de la sage-femme est arrêté :
 - En fonction du titre ou du diplôme détenu.
 - Dans la limite des compétences acquises au cours de la formation de base.
 - Dans la limite des compétences acquises au cours de la formation continue.
 - Suivant les directives techniques édictées par l'autorité gouvernementale compétente.
- Conformément au dahir n° 1-16-83 du 16 ramadan 1437 (22 juin 2016) portant promulgation de la loi 44-13 relative à l'exercice de la profession sage-femme, la sage-femme exerce les actes suivants :
 - Elle pratique l'accouchement eutocique.
 - Elle dispense les soins et assure la surveillance postnatale à la mère, au nouveau-né et à l'enfant de moins de 2 ans.
 - Elle contribue aux activités de la santé reproductive.
 - Elle exécute les mesures d'urgence nécessaires en attendant l'intervention médicale.
- En application de la loi 44-13 relative à l'exercice de la profession sage-femme, il est publié dans le bulletin officiel :
 - Un décret d'application.
 - Deux décrets d'application.
 - Un arrêté ministériel d'application.
 - Toutes les propositions sont fausses.

L'exercice de la profession de sage-femme au Maroc, dans le secteur privé, est autorisé à la sage-femme sous certaines conditions obligatoirement les conditions suivantes :

- Être de nationalité marocaine.
- Être de sexe féminin.
- Être titulaire d'un diplôme reconnu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- Fournir un certificat médical attestant de leur aptitude physique et mentale à exercer la profession.

La profession de sage-femme au Maroc est exercée, sous la forme libérale, dans un local professionnel :

- Un cabinet.
- Un centre.
- Une clinique.
- Toutes les propositions sont fausses.

L'autorisation d'ouverture d'une maison de naissance au Maroc ne peut être accordée qu'aux sages-femmes titulaires d'une ancienneté d'exercice effectif de la profession pendant une durée minimum de :

- 3 ans.
- 4 ans.
- 5 ans.
- 6 ans.

Toute sage-femme titulaire d'un local professionnel de sage-femme, autorisée à exercer dans le secteur privé, est soumise d'une amende de 10.000 à 20.000 dirhams lorsqu'elle :

- Permet à une sage-femme de secteur public d'accomplir des actes de sa profession dans le secteur privé.
- Procède à l'ouverture, la réouverture et l'exploitation d'un local professionnel de sage-femme.
- Continue à exercer sa profession après retrait de l'autorisation qui lui a été délivrée.
- Ne procède pas à la fermeture de son local professionnel une fois nommée à un emploi public.

8. L'éthique professionnelle dans la pratique sage-femme :
- Est de nature laïque.
 - Comporte une notion d'autocontrôle.
 - Comporte une notion de contrôle imposé de l'extérieur.
 - Porte sur le bien et sur le mal.
9. En s'alignant au mouvement international, le Maroc a fixé des objectifs à atteindre à l'horizon 2030 comme suit :
- Atteindre un ratio de mortalité maternelle de 36 décès pour 100 000 naissances vivantes.
 - Atteindre un taux de mortalité néonatale de 7 pour 1000 naissances vivantes.
 - Atteindre un taux de mortalité infantile de 12 pour 1000 naissances vivantes.
 - Toutes les propositions sont fausses.
10. La Stratégie Nationale de la Santé Sexuelle et Reproductive 2021-2030 repose sur le principe d'inclusion :
- La participation de la communauté et des autres intervenants.
 - Le développement des compétences de tous les intervenants.
 - L'adaptation du système de suivi-évaluation.
 - La planification des services en faveur de l'intégration.
11. La Stratégie Nationale de la Santé Sexuelle et Reproductive 2021-2030 vise l'intégration de la Santé Reproductive au niveau :
- Des politiques.
 - Des programmes.
 - Des services essentiellement.
 - Toutes les propositions sont fausses.
12. Les composantes de la Stratégie Nationale de la Santé Sexuelle et Reproductive intègrent les prestations :
- La prise en charge de la santé maternelle.
 - La prise en charge de la santé infantile.
 - La lutte contre les infections sexuellement transmissibles/SIDA.
 - Toutes les propositions sont correctes.
13. Les associations professionnelles des sages-femmes, à travers le monde, sont regroupées dans une association internationale nommée :
- Conseil international des sages-femmes.
 - Coalition internationale des sages-femmes.
 - Confédération internationale des sages-femmes.
 - Fédération internationale des sages-femmes.
14. Les associations professionnelles des sages-femmes, à travers le monde, ont célébré le 5^e anniversaire de la création de la Fédération internationale des sages-femmes sous le thème :
- « Ensemble à nouveau : de l'évidence à la réalité »
 - « Les chiffres parlent d'eux-mêmes : investissez dans les sages-femmes »
 - « Les sages-femmes avec les femmes : célébrer, démontrer, mobiliser, unifier »
 - « Les sages-femmes : défenseurs des droits des femmes »
15. La continuité des soins sous la direction des sages-femmes est un modèle de soins qui :
- Implique la coordination et la fourniture de soins dirigés par des sages-femmes.
 - Part du principe que la grossesse et l'accouchement sont des événements normaux de la vie.
 - Est réservé uniquement aux femmes en bonne santé et à faible risque.
 - Est soutenu et mis en œuvre dans le cadre des systèmes de santé.
16. Le cadre n° 06-22 relative au système national de santé est articulée autour des piliers suivants :
- La bonne gouvernance
 - La valorisation des ressources humaines
 - La mise à niveau de l'offre sanitaire
 - La digitalisation
17. L'objectif principal de la Haute Autorité de Santé est :
- La loi n°08-22 publiée au bulletin officiel le 04 décembre 2023
 - La loi n°07-22 publiée au bulletin officiel le 04 décembre 2023
 - La loi n°07-22 publiée au bulletin officiel le 30 novembre 2023
 - Aucune proposition n'est correcte
18. Parmi les attributions de la Haute Autorité de Santé, on cite :